

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL C.E.P.E. de Vieille Carrière (Centrale Eolienne de Production d'Electricité)

7 Rue du Parc de Clagny
78000 Versailles

Références : PEVC24-476_Rinsp
Code AIOT : 0005107636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SARL C.E.P.E. de Vieille Carrière (Centrale Eolienne de Production d'Electricité) implanté La Ferté Chevresis - Villers le Sec 02270 La Ferté-Chevresis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL C.E.P.E. de Vieille Carrière (Centrale Eolienne de Production d'Electricité)
- La Ferté Chevresis - Villers le Sec 02270 La Ferté-Chevresis
- Code AIOT : 0005107636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien VIEILLE CARRIERE a été autorisé par arrêté du 7 juillet 2010 accordé à la société Eole-

RES suite au dépôt d'un permis de construire 6 éoliennes (T4 à T9) sur le territoire des communes de La Ferté-Chevresis et Villers-le-Sec .La mise en service du parc est intervenue le 23/10/2017Le premier suivi environnemental post-implantation s'est déroulé de mai 2018 à mars 2019.Le parc est régi par l'annexe III de l'AM du 26 août 2011et plus précisément le III.4 installations existantes historiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
5	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
6	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc a été mis en service le 23/10/2024.

Depuis, trois suivis environnementaux ont été réalisés successivement en 2018-2019, 2022 et 2023. Compte-tenu de la mortalité des chiroptères observée et des résultats des deux suivis précédents, les conclusions du rapport du suivi 2023 ont préconisé la mise en place d'un bridage sur trois des éoliennes et la réalisation d'un nouveau suivi environnemental pour vérifier que le bridage prescrit est efficace et si celui-ci doit être étendu ou non aux trois autres éoliennes du parc.

Si le bridage a été mis en place dès le 1er juillet 2024, le nouveau suivi environnemental n'a pu être réalisé en raison d'un délai trop court entre la date de remise du rapport du bureau d'études en juin 2024 et la date de début du suivi devant intervenir au 1er juillet.

L'exploitant est en attente d'un second devis pour cette nouvelle étude calée entre juillet et octobre 2025 et passera commande d'ici la fin de cette année.

Les suivis environnementaux ont bien été versés dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

L'exploitant dispose de tous les documents (fiche réflexe, registre et procédure) en cas de mortalité faunistique.

Les consignes et mises en garde à destination du public sont affichées et lisibles.

Ce parc n'a fait l'objet d'aucune étude acoustique depuis la mise en service du parc, un positionnement de l'exploitant est attendu sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Depuis la mise en service du parc en 2017, l'exploitant a fait réalisé les suivis environnementaux suivants : - Suivi écologique post-implantation par Ecosphère mai 2018 - mai 2020 7 cadavres ont été découverts au cours du suivi (4 chiroptères et 3 oiseaux) 6 des 7 cadavres retrouvés lors de ce suivi ont été découverts sur les éoliennes T4, T5 et T6, soit les trois éoliennes situées au sud-est du parc. Le rapport de ce suivi conclut ainsi : "Afin d'assurer la fiabilité des tests statistiques et de conclure plus précisément sur l'impact engendré par le parc éolien de Vieille Carrière, il conviendrait d'adapter au mieux le protocole de suivi pour réduire les biais identifiés au cours de cette étude de 2018. C'est pourquoi nous préconisons les améliorations suivantes, à mettre en place au cours du prochain suivi de la mortalité : - Au vu du très faible taux de persistance calculé lors du suivi de 2018, nous préconisons une augmentation de la fréquence de passage avec <i>a minima</i> deux passages par semaine et/ou un passage tous les 3 jours minimum ; - Afin de préciser les tests statistiques, nous conseillons d'augmenter le nombre total de tests en

les répartissant plus sur les périodes clés d'évolution de l'occupation des sols ;

- Les cadavres ont majoritairement été découverts en période de migration automnale (août à octobre) et l'activité des chiroptères enregistrée en altitude se concentre sur les mois de juillet et août. Nous conseillons donc de concentrer les prospections sur la période de forte sensibilité : de début juillet à fin octobre.

La mise en place d'un tel suivi permettra d'affiner l'estimation de la mortalité engendrée par le parc éolien de Vieille Carrière et de préciser l'évaluation des éventuels impacts résiduels, afin de définir au mieux les potentielles mesures de réduction à mettre en place."

- Suivi environnemental 2022 par SENS OF LIFE , rapport de janvier 2023

Le rapport mentionne que le suivi réalisé est conforme au protocole ministériel publié en 2018 et au cahier des charges spécifique.

Il s'est déroulé sur 34 passages répartis entre les semaines 27 et 43, soit entre le 05/07/2022 et le 31/10/2022, dans un rayon de 50 mètres minimum autour du mât de chaque éolienne du parc éolien de Vieille Carrière.

7 mortalités ont été constatées sur le parc éolien de Vieille Carrière entre juillet et octobre 2022 ; 2 oiseaux de deux espèces différentes Etourneau sansonnet et un Faisan de Colchide et cinq chiroptères : deux Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*), une Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), et deux Noctules de Leisler

La mortalité réelle estimée des chiroptères est supérieure aux taux de mortalité relevés usuellement sur les autres parcs implantés dans des contextes paysagers similaires

Le rapport de ce suivi conclut ainsi :

"Pour les oiseaux, aucune mesure de réduction d'impact n'est requise, seulement la poursuite des suivis environnementaux conformément au protocole ministériel dans le cadre de la législation des ICPE, c'est-à-dire un prochain suivi environnemental à la date anniversaire des 10 ans, soit en 2027, selon le protocole en vigueur.

Pour les chiroptères, en l'absence de données d'écoute en nacelle en 2022, il n'est pas possible de dimensionner correctement des mesures de réduction d'impact. Nous préconisons donc un nouveau suivi environnemental en 2023 afin d'avoir un suivi complet :

- En conservant la fréquence de deux passages par semaine pour le suivi de la mortalité entre juillet et octobre 2023 ;

- En réalisant un suivi de l'activité en nacelle de juillet à octobre 2023, afin de bénéficier de ces données d'activité pour définir les paramètres du bridage préconisé."

- suivi environnemental 2023 par ENVOL V3 de juin 2024

L'étude de mortalité 2023 s'est déroulée entre les mois de juillet et d'octobre au rythme de deux passages par semaine pour un total de 30 journées de prospection, conformément aux recommandations du précédent suivi environnemental réalisé en 2022. Des écoutes en altitude en continu ont également été menées entre juillet et octobre.

La méthodologie suivie répond aux exigences du guide de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en 2018

Ce rapport synthétise la mortalité observée au cours des trois suivis successifs, elle s'établit ainsi :

- pour les oiseaux, 1 Bergeronnette printanière, 1 Etourneau sansonnet, 1 Faisan de Colchide, 1 Martinet noir et 1 motacillidé non identifié ont été trouvés en 3 années de suivi

- pour les chiroptères, ce sont les espèces de haut vol et donc celles envers lesquelles le risque était orienté qui ont été victimes des éoliennes. Au total, 1 Noctule commune, 2 Noctules de Leisler, 2 Pipistrelles communes, 4 Pipistrelles de Nathusius et 3 Pipistrelles non identifiées ont été trouvées, presque toutes entre début juillet et fin septembre (10 des 12 cas),

Le rapport de ce suivi conclut ainsi :

"Il est alors défini un risque de collision significatif pour certaines espèces qui nécessite la mise en place de mesures de réduction et donc, d'un bridage nocturne. Celui-ci est défini pour T4, T5 et T8 en deux temps, le premier entre le 1er et le 31 juillet, puis du 1er au 15 septembre, pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s et le second entre le 1er et le 31 août pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s. Pour les deux périodes, le seuil des températures est fixé à 13°C, du coucher au lever de soleil.

Afin de vérifier l'efficacité de cet asservissement, le renouvellement du suivi de mortalité et des écoutes en altitude est recommandé. Ce double renouvellement pourra entraîner la révision des paramètres de bridage ou l'incorporation dans le plan actuel d'éoliennes pour l'instant non asservies si des cas de mortalité sont avérés."

L'exploitant explique que le suivi environnemental 2024 n'a pas été réalisé en raison du délai trop court entre la date de remise du rapport V3 en juin 2024 et le 1er juillet date de début de la mise en place du bridage pour trouver un prestataire disponible sur la période cible 2024.

Par mail du 11/10/2024 adressé à l'inspection, il a transmis un devis de KJM Conseil datant de juillet 2024 pour ce nouveau suivi d'un montant de 28 302, 50 € HT.

L'exploitant explique que le bridage recommandé a été mis en place.

Il a présenté à l'inspection plusieurs extractions de son outil informatique de suivi SMART permettant de justifier la mise en place effective du bridage.

Il indique être en attente d'un second devis du prestataire ENVOL pour comparer et prendre un engagement d'ici fin 2024 pour la réalisation du suivi sur la période ciblée de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

Avant le 31 décembre 2024, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet de l'Aisne tout document permettant d'attester son engagement pour la réalisation d'un nouveau suivi environnemental en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats : L'exploitant a présenté la preuve de dépôt sur DEPOBIO : - suivi environnemental 2018-2019 déposé le 26/04/2023 - suivi environnemental 2022 déposé le 01/03/2023 - suivi environnemental 2023 déposé le 11/10/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental dans le cadre d'un projet de renouvellement de parc
Prescription contrôlée : Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : La mise en service du parc est relativement récente aussi l'exploitant n'a, à ce jour, aucun projet de renouvellement du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Le rapport des suivis environnementaux de 2018-2019 et 2022 a bien été transmis à l'inspection des installations classées. Le rapport du dernier suivi environnemental 2023 a été transmis à l'inspection par mail du 11/10/2024 après sollicitation de celle-ci soit 3,5 mois après la validation du rapport V3 de juin 2024 et pratiquement un an après la réalisation du suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'exploitant doit respecter le délai maximal de 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain pour transmettre à l'inspection le rapport de suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par mail du 11/10/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis : - la fiche réflexe - Situation d'urgence - Mortalité animale , document référencé EMG-2753261 V3 du 12/09/2023 - le registre des mortalités accidentelles (période 2018 à 2023), dans lequel sont notamment consignées les mortalités observées lors des suivis environnementaux mentionnés au point de contrôle n°1.. - la procédure « Gestion des cas de mortalité aviaire sur les parcs éoliens en exploitation . Document V3 du 09/05/2023 Sur le registre, n'est répertoriée aucune espèce de statut CR (en danger critique d'extinction), EN (en danger) ou VU (vulnérable).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et mise en garde
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles principalement au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et rappelées pour certaines par affichage sur le mât. Sont présentes : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du

périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Aucune étude acoustique n'a été réalisée depuis la mise en service du parc.

Pour autant, l'exploitant explique que l'étude d'impact environnementale a été revue concernant l'étude acoustique au moment du financement du parc, avant sa construction, et que les bridages sonores préconisés par l'expert acousticien indépendant dans son rapport référencé *VENATHEC 16-16-60-0908-MFA Noise impact assessment - Vieille Carrière (02)* ont bien été implémentés au niveau des éoliennes visées depuis la mise en service du parc le 23/10/2017 afin de respecter les limites sonores réglementaires.

En effet, ce rapport préconise la mise en place de modes réduits, modes 1 et 2, sur certaines périodes pour les éoliennes T4, T5 et T6.

L'exploitant a justifié par quelques extractions de son outil de suivi informatique la mise en place effective de ces bridages.

L'exploitant met également en avant que la plupart des zones à émergences réglementées sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :

L'exploitant se positionnera vis-à-vis de la réalisation d'une étude acoustique notamment au regard de la présence d'habitations et des zones à émergence réglementée dont la définition est rappelée à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.

Seule une étude acoustique en condition réelle permettrait de vérifier la conformité du parc vis-à-vis des dispositions du présent article et la pertinence du bridage mis en place issu d'une étude théorique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois